



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement en terre agricole
sur le territoire de la commune de Grury (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007469/KK P relative au projet de boisement en terre agricole sur le territoire de la commune de Grury (71), reçue le 23 octobre 2025, complétée le 03 novembre 2025 et portée par Monsieur Christian ROY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 18 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement d'un terrain agricole d'une surface totale de 1,485 ha d'un seul tenant, bordant un massif forestier existant ; cette parcelle n'étant plus exploitée car non labourable selon le dossier, et connaissant un début d'enrichissement ;

- qui vise un boisement de diverses espèces forestières avec une densité de 1 300 plants par hectare, répartis de la manière suivante : 0,393 ha d'érables sycomores en bordure du ruisseau temporaire, 0,84 ha de Chênes rouges d'Amérique mélangés à proportion égale, ligne à ligne, avec du Douglas (sur le versant nord), et 0,252 ha de Chênes rouges sur le versant sud ;

- dont la phase travaux, d'une durée non précisée, comprendra les étapes suivantes :

- la création d'au moins un passage busé de 6 m de large à l'entrée de la parcelle pour permettre l'intervention des engins sans interaction avec le ruisseau temporaire ;

- la création de potets travaillés à la mini-pelle à l'emplacement de chaque futur plant ;
 - la plantation manuelle à la pioche ;
- dont l'entretien en phase d'exploitation sera effectué manuellement, la première éclaircie étant envisagée à 25 ans (pour 20 % des tiges), suivie d'une éclaircie tous les 8 ans (pour 20 % du volume) en vue d'une récolte totale ou partielle après 60 ans ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de produire du bois d'œuvre de qualité en implantant des essences adaptées au changement climatique et au contexte local, sur une parcelle actuellement à très faible valeur pour l'élevage ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée n° A162 de la commune de Grury, laquelle fait partie de la communauté de communes « entre Arroux Loire et Somme » et du SCoT du pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ; un PLUi, prescrit par délibération en date du 27 février 2020, est actuellement en cours de réflexion¹, la commune de Grury restant pour l'heure soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- situé sur une parcelle de prairie traversée par un cours d'eau temporaire appartenant au bassin versant de la Valence – Somme, qui s'assèche en été, et à proximité immédiate d'un massif forestier ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bas Morvan Sud Ouest » (identifiant n° 260014856) ;
- situé en dehors de périmètres de protection de captage ;
- en zone d'aléa moyen du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'espèces protégées recensées dans les bases de données naturalistes sur la parcelle concernée par le projet ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur la parcelle du projet ; de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à l'érosion des trames de milieux ouverts ;
- de la variété des essences envisagées, lesquelles semblent adaptées à la sylvo-écorégion selon les arrêtés matériels forestiers de reproduction (MFR) en vigueur ; les érables (planes ou sycomores) étant notamment adaptés aux milieux mésohygrophiles (ici le long d'un cours d'eau temporaire) ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre :
 - sur le calendrier des travaux, à prévoir en automne ou en hiver de façon à éviter les périodes de sensibilités des espèces (particulièrement la période de reproduction de l'avifaune) ;
 - en phases de travaux et d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires, etc) et pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment concernant le bruit, les poussières et les vibrations (gestion des engins, jours et horaires des travaux, etc) ;
- de la création indiquée dans le dossier d'au moins un passage busé inférieur à 10 ml, laquelle est possible sans procédure loi sur l'eau préalable sous réserve du respect des préconisations suivantes, précisées dans la charte « Zones humides & Travaux hydrauliques ruraux » du département de Saône-et-Loire² :
 - la non limitation de l'écoulement normal du cours d'eau ;
 - un dimensionnement suffisant du busage afin de ne pas constituer un frein à l'écoulement de l'eau et notamment des débits de crue ;
 - le respect de la pente naturelle du cours d'eau ;

1 Les principaux axes de réflexion envisagés concernent le zonage en rapport avec les problématiques d'assainissement, de zones humides, les continuités écologiques et l'alimentation en eau potable.

2 Charte éditée en 2011 et révisée en 2022, consultable et téléchargeable ici : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Zones-humides-et-travaux-hydrauliques-ruraux/Charte-departementale-Zones-humides-et-travaux-hydrauliques-ruraux-actualisee-en-2022>

- un enfoncement de l'ouvrage dans le substrat de 20 à 30 cm ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement en terre agricole sur le territoire de la commune de Grury (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.12.08
11:06:40 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr